



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°23.06.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2023

Date d'affichage : 11 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois,

Le dix-huit décembre à dix-huit heures et trente minutes,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de M. Emeric SALLE, Maire,

Etaient Présents :

Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE,
Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLEES, Paul FIGVED, Nathalie
FORM, Sophie PAUMOND, Natacha SALLE, Jean-Claude VINATIER.

Nombre de Membres en exercice : 14
Nombre de Membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 14

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusées :

Gilles PERLI ayant donné pouvoir à Emeric SALLE
Gaspard BOREL ayant donné pouvoir à Muriel FINE
Magali BRECHU ayant donné pouvoir à Jean-Paul SALLE

Isabelle DESMALLEES a été élue secrétaire de séance

Objet : Application du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 concernant les articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme, bilan de la concertation et arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré depuis la prescription de la procédure en octobre 2016, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de territoire, traduit à travers le PADD (projet d'aménagement et de développement durables), a été débattu à deux reprises par le Conseil Municipal, le 15 décembre 2021 puis le 27 septembre 2023, permettant aux élus de partager ce projet.

Monsieur le Maire, explique également l'application du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 concernant les destinations et sous-destinations de construction (ainsi que, de ce fait, des décrets antérieurs concernant ce sujet, plusieurs évolutions ayant eu lieu depuis le lancement de la procédure). cela permet notamment, dans le cadre du projet de PLU, de différencier les « hôtels » et « autres hébergements touristiques », et plus généralement d'avoir un

document pleinement à jour avec la Loi. L'application de ce décret, postérieur à la prescription du PLU, est possible par délibération expresse du conseil municipal, ce qui est donc proposé, avant de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 15 décembre 2010 et objet de 7 modifications simplifiées (dont la dernière en 2022) et une modification de droit commun (2023) ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA approuvé le 26 novembre 2014 (intégré au SRADDET PACA) ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Briançonnais adopté le 3 juillet 2018 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras approuvé le 20 novembre 2020 ;

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu le Plan de Mobilité Simplifié du Briançonnais, approuvé par délibération n°2022-20 en date du 15 février 2022 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027, entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022 ;

Vu la délibération n°16.05.13 du 26 octobre 2016, prescrivant la révision générale du PLU ;

Vu la délibération n°21.07.07 du 15 décembre 2021, actant du débat du PADD ;

Vu la délibération n°23.05.01 du 27 septembre 2023 actant du second débat du PADD ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme ;

Vu la phase de concertation menée en mairie du 27 octobre 2016 au 18 décembre 2023 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire le Maire ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision et aux autres entités compétentes (MRAe, CDPENAF, CDNPS - formation UTN locale – etc.) ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

↳ **DIT** que sera applicable au PLU en cours de révision générale les dispositions de l'article R.151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 ;

↳ **APPROUVE** le bilan de la concertation : les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de la révision générale du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération du 27 octobre 2016. Les différentes remarques et questions soulevées ont été posées lors des différentes réunions publiques, ou à travers le registre, les courriers ou courriels reçus (les services communaux ayant accompagné si nécessaire la population dans ces démarches). Cette concertation a permis aux habitants d'interpeller les élus et le bureau d'études sur le projet et ainsi de mieux se l'approprier. Le bilan de la concertation est largement positif avec de nombreuses remarques dans le registre (et moyens d'expression connexes), et une forte participation du public en réunion publique notamment. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

↳ **ARRETE** le projet de plan local d'urbanisme de la commune de La Salle les Alpes tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le projet de plan local d'urbanisme sera soumis pour avis à

- Préfet et aux services de l'État ;
- Présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- Représentants de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- Président de la communauté de communes du Briançonnais compétente également en matière de SCoT ;
- Maires des communes limitrophes ;
- L'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- centre national de la propriété forestière (CNPFF) ;
- centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- Institut national des appellations d'origine (INAO) ;
- Autorité environnementale (MRAe) ;
- Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- Préfecture après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) compétente en matière d'Unité Touristique Nouvelle.

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré en séance le 18 décembre 2023

Le Maire

Emeric SALLE



Le secrétaire de séance

Isabelle DESMALLEES